



JURIDICTION DES PRUD'HOMMES

TRIBUNAL, Groupe IV

J U G E M E N T

Audience du mardi 17 mai 1983

Président : M. Jacques VAUDOUX

Juges employeurs : MM. Serge CRUCHET, Horace LOMBARD

Juges salariés : MM. Pierre RICOTTI, Bernard REGARD

Greffier d'audience : M. Jean-Marc MEUNIER

Entre : REYMOND Claude André, relieur et
photocompositeur, 126, rue de Genève, 1226 THONEX,
demandeur, comparant en personne, d'une part ;

Et : TRIBUNE DE GENEVE, 42, rue du
Stand, 1204 GENEVE, défenderesse, valablement repré-
sentée par M. SAPEY, d'autre part ;

Vu la demande, les pièces produites, l'audition de
9 témoins assermentés et les déclarations des parties :

EN FAIT :

Attendu que M. Claude REYMOND travaille à l'entreprise
SATG depuis avril 1973 et qu'il exerce la fonction de
président de la sous-commission ouvrière (SCO) ;

Qu'à diverses reprises, il a reçu des lettres d'avertis-
sment de la Direction lui reprochant d'outrepasser ses
fonctions ;

Que le 3 février 1983, à la réception de la cinquième
lettre d'avertissement, il s'est exclamé : "Ils sont
tarés", sans s'adresser à personne en particulier ;

Vu qu'il a reçu le lendemain matin un avis selon lequel
il était licencié immédiatement pour juste motif, malgré
l'entrevue de la Direction avec la SCO ;

Par acte du 17 février, Claude-André REYMOND a intro-
duit une action en constatation de la nullité du congé
avec effet immédiat qui lui a été signifié par son
employeur le 4 février 1983 ;

L'employeur conclut à la validation de la résiliation.

EN DROIT :

Il résulte notamment du dossier que la majorité des
interventions de M. REYMOND qui lui sont reprochées
étaient faites en sa qualité de président de la SCO,
et que, si on peut déplorer le climat qui semble
avoir régné dans l'entreprise, il ressort clairement

de la CCT art. 23, ch. 10, qu'un travailleur ne peut être licencié en rapport avec ses activités syndicales ;

Le fait que M. REYMOND ait transgressé son obligation de fidélité, selon l'art. 321 A paragraphe 1 du CO, n'a pas été établi . En effet, notamment dans l'affaire de l'article du Gutenberg, la paternité de l'article n'a pas été non plus démontrée ;

En ce qui concerne les autres points soulevés par M. REYMOND dans son activité de délégué syndical, il ressort que certaines déclarations excessives sont plus à mettre sur le compte du climat social de l'entreprise et du tempérament de M. REYMOND que sur une volonté délibérée de nuire à l'entreprise ;

S'il est vrai qu'une accumulation de faits peut aboutir dans certaines circonstances à un licenciement abrupt, le Tribunal considère que tel n'est pas le cas en la cause ;

Il apparaît en effet que si la Direction de la TG n'arrivait plus à avoir un dialogue fructueux avec une SCO présidée par M. REYMOND, elle aurait eu certains moyens pour obtenir un autre interlocuteur;

De même, la CCT ne saurait, une fois toute la procédure prévue suivie, empêcher définitivement la TG de congédier un collaborateur, fût-il responsable syndical, dans les délais légaux ;

Quant à l'incident final, le Tribunal ne considère pas comme une injure assimilable à des justes motifs de licenciement les propos très vifs prononcés par M.

REYMOND sous le coup de l'émotion. En effet, il ne s'adressait pas personnellement à quelqu'un et surtout pas directement à M. DALIBARD, dont il ignorait la présence derrière lui.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal des Prud'hommes, Groupe IV,

Statuant en premier ressort, contradictoirement et en audience publique :

Reçoit la demande de M. REYMOND ;

Prononce que le congé donné pour juste motif est nul ;

Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions.

Le Greffier

Le Président

Le susdit jugement notifié par pli recommandé, conformément aux articles 36, 37, 53, 63 de la loi sur la juridiction des prud'hommes, du 30 mars 1963, est
signé :

Jacques VAUDOUX

Président.

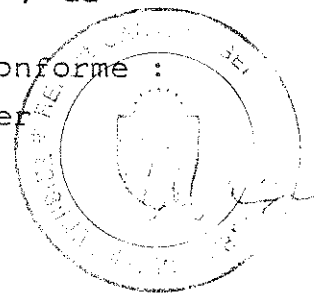
Claude WENGER

Greffier.

Copie expédiée pour notification le jeudi 19 mai 1983 / dd

Pour copie conforme :

Le Greffier



Extraits de la loi sur la juridiction des prud'hommes, du 30 mars 1963

- Art. 53 Tout jugement devient exécutoire 10 jours après sa notification par lettre recommandée, à moins qu'il ne soit formé opposition ou appel.
- Art. 39 al. 1 Tout jugement rendu par défaut peut être frappé d'opposition dans les ~~DEUX~~ ^{DIX} JOURS à partir de sa notification. L'opposition s'exerce par simple déclaration écrite, déposée au greffe ou adressée à celui-ci par lettre recommandée.
- Art. 62 Les dispositions des art. 30, 34 à 50 et 52 sont applicables en appel.
- Art. 56 Si le montant de la demande principale ou conventionnelle est supérieur à 1 000 F le jugement rendu contradictoirement peut être déféré à la Chambre d'appel **DANS LES DIX JOURS** qui suivent sa notification. Est également susceptible d'appel dans le même délai le jugement rendu contradictoirement dans une cause de valeur litigieuse indéterminée, ou relativement à une action en constatation de droit. Tout jugement rendu en matière de compétence ou de litispendance est, dans le même délai susceptible d'appel, quel que soit le montant de la demande.
- Art. 57 L'appel se fait par une simple déclaration écrite déposée au greffe ou adressée à celui-ci par lettre recommandée et pouvant être accompagnée d'un mémoire remis dans le délai de 10 jours prescrit par l'art. 56. Si ce délai est insuffisant, l'appelant peut, dans sa déclaration d'appel, demander au président de la Chambre de le proroger d'une même durée.
- Art. 57 A Lorsque le montant de la demande principale excède 10 000 F, l'appelant est astreint au versement d'un émolument de mise au rôle, arrêté conformément au règlement fixant le tarif des greffes en matière civile et prud'homale, du 12 janvier 1972. Toutefois, sur demande motivée, le président peut dispenser, sous réserve de gain du procès, l'appelant d'effectuer cette avance si sa situation financière le justifie.
- Art. 63 al. 1 Les arrêts sont rendus par la Chambre d'appel conformément à l'article 51 et sont notifiés sans délai par lettre recommandée. Ils statuent sur les frais et émoluments qui sont, en règle générale, supportés par la partie qui succombe.
- al. 2 Les arrêts sont exécutoires dès le lendemain de leur notification.
- al. 3 Toutefois, lorsqu'ils sont susceptibles d'opposition, de recours à la Cour mixte ou de recours en réforme au Tribunal fédéral, les arrêts ne deviennent exécutoires qu'à l'expiration des délais d'opposition ou de recours.
- Art. 67 Les parties peuvent recourir auprès de la Cour mixte contre tout arrêt de la Chambre d'appel **rendu en matière de compétence ou de litispendance.**
- Art. 69 Sauf disposition contraire du présent chapitre, les art. 57 à 63 sont applicables devant la Cour mixte.